

VD_FINDINFO HC / 2025 / 594 vom 7. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___594

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 594 du 7 août 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 594 del 7 agosto 2025

Regeste

MESURE PRÉPROVISIONNELLE, BASE DE DONNÉES, RECHERCHE DE L'INDIVIDU, INTERDICTION DE QUITTER UNE RÉGION, PAPIER DE LÉGITIMATION, SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE}, ENLÈVEMENT D'ENFANT{ASPECTS CIVILS} | 265 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 10.1

Au vu de ce qui précède, la requête de mesures superprovisionnelles doit être rejetée.

E. 10.2

Les frais judiciaires relatifs à la présente ordonnance sont arrêtés à 200 fr. (art. 7 al. 1 et 60 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La requérante devra verser à l'intimé la somme de 700 fr. à titre de pleins dépens pour la présente procédure de mesures superprovisionnelles (art. 9 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile, statuant par voie de mesures superprovisionnelles, prononce : I. La requête de mesures superprovisionnelles est rejetée. II. Les frais judiciaires de la présente ordonnance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la requérante C.F._____. III. La requérante C.F._____ versera à l'intimé D.F._____ la somme de 700 fr. (sept cents francs) à titre de dépens pour la présente procédure de mesures superprovisionnelles. IV. L'ordonnance est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du La présente ordonnance, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Mme C.F._____, née [...], personnellement, ■ Me Inès Feldmann Wyler (pour D.F._____), et communiquée, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, ■ l'Office régional de la protection des mineurs de l'Est vaudois de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ■ l'Unité évaluation et missions spécifiques de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ■ la Police cantonale vaudoise. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.